

Interprète : défaut d'interprète à l'audience

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 276/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 18/03/06 à 10h45

Devant Nous, Hedwige SOILEUX ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Isabelle LASSELIN greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 16/03/06 pris à l'encontre de :

Madame ~~SAMBOUR~~ Monchtuya
née le 30/06/1974 à OULAN BATOR (MONGOLIE)
de nationalité mongole

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 16/03/06 et notifiée à l'intéressé le 16/03/06 à 12heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 17 mars 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressée, entendue en ses observation ;

Monsieur THERY représentant l'administration entendu en ses observations

Maître GOEMINE, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressée présentée au Juge des Libertés et de la Détention ne peut s'exprimer eu égard à l'absence d'interprète ;
Qu'il y a lieu de constater que la procédure est irrégulière, qu'en conséquence la requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour